



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Avis 1/2022

Rendu en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège

Démission de la Conférence générale des juges consulaires de France

Par message électronique du 5 décembre 2022, reçu à 17h04, un président de chambre d'un tribunal de commerce a avisé le collège de déontologie de sa décision de suspendre son adhésion à la conférence générale des juges consulaires de France.

Il lui a transmis en annexe de son message, copie de la lettre de « démission » adressée, par pli recommandé, le même jour, à la présidente de cette organisation professionnelle.

Ce courrier expose les motifs de la décision de l'intéressé et les conditions mises par celui-ci à la réactivation de son adhésion à cette association de juges.

Cette démarche à finalité informative, qui ne tend pas à obtenir du Collège un avis déontologique sur la propre situation de l'auteur du message et qui n'émane pas d'une des autorités aptes à solliciter un tel avis sur une question intéressant personnellement un juge, ne peut être regardée comme valant saisine au sens de l'article R.721-20 du code de commerce

En conséquence,

Dit n'y avoir lieu à avis.